

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIVE DE GIER ET LE C.C.A.S DE RIVE-DE-GIER

Constitution du groupement de commande pour le transport de personnes.

Un groupement de commande régit par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique est constitué entre :

La commune de Rive-de-Gier représentée par son maire, Monsieur Vincent BONY, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du 30 Mai 2023.

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice Présidente, Carole TAMBUZZO, agissant en application de la délibération du conseil d'administration en date du 11 Avril 2023.

Article 1 : Objet.

Le groupement a pour objet de coordonner, d'optimiser et d'harmoniser la politique de transport des personnes de la ville et du CCAS.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123 -1 R2123-1 et suivant du code de la Commande publique.

Article 2 : Fonctionnement.

La commune de Rive-de-Gier est désignée coordonnateur du groupement.

Dans le cadre de sa mission, elle est chargée des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des offres ;
- Attribution du marché ;
- Information des candidats non retenus ;
- Notification du marché au titulaire ;
- Exécution de l'ensemble du marché et paiement des prestations qui sont à sa charge.

2-3 Missions du CCAS

A l'issue de la procédure de consultation, le CCAS s'engage à commander au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Il est chargé du paiement des prestations qui lui incombent.

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché, qui est d'un an renouvelable trois fois. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Fait à Rive-de-Gier le

Le Coordonnateur,
Le Maire,
Vice Président de Saint-Etienne Métropole
Vincent BONY

Le représentant du CCAS,
La Vice Présidente,
Carole TAMBUZZO